



INITIATIVES ET ACTIONS POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS

(Version consolidée des statuts modifiés adoptés par
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 04 février 2012)

Article 1 : Formation

Il est créé entre les membres adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes subséquents.

Article 2 : Dénomination

L'association est dénommée : « **Initiatives et Actions pour la Sauvegarde de l'Environnement et des Forêts** », soit en abrégé « **IASEF** ».

Article 3 : Objet

L'Association a pour objet, dans le département du Val d'Oise :

- la sauvegarde de la nature, de l'environnement et de la biodiversité ;
- la promotion du développement durable-;
- la protection des forêts domaniales et privées et autres milieux naturels, notamment en agissant en faveur de la mise en œuvre d'une sylviculture durable permettant d'éviter la surexploitation des massifs forestiers et préserver ainsi leur potentiel futur et leur capacité de résilience écologique face aux modifications climatiques ;
- la sensibilisation des populations aux différentes problématiques environnementales, notamment par des actions d'information et d'éducation et par l'organisation de manifestations en lien avec la découverte de la nature et la protection de l'environnement et de la biodiversité, etc.

L'IASEF est une association totalement apolitique et ses actions sont menées en toute indépendance à l'égard des différents partis ou organisations politiques. Par conséquent, les adhérents, lorsqu'ils interviennent dans le cadre des actions menées par l'IASEF doivent impérativement respecter le principe de neutralité ci-après édicté à l'article 15.

En revanche, dans le cadre de ses actions, l'IASEF peut être en relation et travailler avec les instances de l'Etat, des différentes collectivités territoriales, ainsi qu'avec des élus, quelle que soit leur appartenance politique.

Confrontée à un problème environnemental de grande ampleur, l'IASEF peut s'appuyer sur les compétences des fédérations ou associations auxquelles elle est affiliée et sur leurs antennes locales.

D'une manière générale l'IASEF réalise son objet par tous les moyens légaux décidés par le Conseil d'Administration : réunions, conférences, expositions, concours, bulletins, pétitions, introduction de recours en justice, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Siège

Le siège de l'Association est fixé à l'Isle-Adam (Val d'Oise) à l'adresse choisie par le Bureau. Il peut être transféré à une autre adresse sur le territoire de la commune de l'Isle-Adam, par une simple décision du bureau prise à la majorité simple. Il peut être transféré dans toute autre commune du département du Val d'Oise par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité simple.

Article 6 : Composition

L'Association se compose des : membres actifs, membres d'honneur, membres bienfaiteurs.

- Sont membres actifs : les personnes s'engageant à respecter les présents statuts et à verser la cotisation annuelle, agréées par le Bureau.
- Sont membres d'honneur : les personnes désignées par le Conseil d'Administration, choisies en raison des services rendues à l'Association et qui acceptent cette nomination. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale, voire du Conseil d'Administration, sans voix délibérative. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.
- Sont membres bienfaiteurs : les adhérents qui remplissent les conditions pour être membres actifs et versent une cotisation d'au moins le double de celle applicable aux membres actifs.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd, de plein droit :

1 - Par le décès.

2 – Par la démission.

3 – Par l'absence de paiement de la cotisation.

4 – Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, du fait du non respect des statuts, ou pour tout autre motif grave. Avant toute décision de radiation, le membre concerné est invité à fournir ses explications au Conseil d'Administration.

Article 8 : Cotisation – Ressources de l'Association

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et est appelé, auprès des membres, par année civile. Le recouvrement des cotisations se fait à la diligence du trésorier au cours de 1^{er} trimestre de chaque exercice.

Pour compléter ses ressources l'Association pourra, notamment :

- solliciter des subventions et aides auprès de toutes collectivités et institutions publiques,
- recevoir des dons manuels dans les conditions réglementaires,
- conclure tous accords en vue de bénéficier d'actions de mécénat, dans le respect de l'objet et des orientations de l'Association,
- et plus généralement recourir à tout mode de financement légal.

Article 9 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité des adhérents présents ou représentés. Il est composé de 6 membres au minimum et de 18 membres au maximum.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers. Les trois premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance dans le Conseil d'Administration, celui-ci coopte un membre remplaçant et demande sa ratification à la prochaine Assemblée Générale. Ce nouveau membre bénéficie des mêmes droits que les membres élus. Il exerce ses fonctions jusqu'au terme du mandat de la personne qu'il remplace.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, du Bureau, sont assurées à titre gratuit.

Toutefois dans le cas où le Conseil d'Administration charge un de ses membres, soit de démarches pour le compte de l'Association, soit d'études au profit de celle-ci, les frais entraînés par ces démarches ou études sont remboursés sur demande, dans la limite fixée préalablement par le Conseil d'Administration et sur présentation de pièces justificatives.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association et au minimum deux fois par an, sur convocation du président ou du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un registre des délibérations du Conseil d'Administration signé par le président et contresigné par un membre faisant fonction de secrétaire.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Bureau composé :

- d'un président,
- d'un, ou plusieurs, vice-président(s),
- d'un trésorier,
- d'un secrétaire,
- et éventuellement d'un trésorier adjoint et d'un secrétaire adjoint.

Le président du Conseil d'Administration exerce les fonctions de Président de l'Association.

Le Bureau est l'organe exécutif chargé d'assurer le fonctionnement de l'association, en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et conformément aux décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Association, sur convocation du Président ou du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut constituer des réunions de travail. Elles sont présidées par le président du Conseil et peuvent être pilotées par un administrateur.

Article 10 : Perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd :

1. Par la démission.
2. Par la perte de la qualité de membre de l'association
3. Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration (le membre concerné ne prenant pas part au vote), soit du fait du non respect des statuts, soit pour 3 absences consécutives non excusées, soit pour tout autre motif grave. Avant toute décision de radiation, le membre concerné est invité à fournir ses explications au Conseil d'Administration.

Pour les membres du Bureau, la perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre du Bureau.

Article 11: Président

Le président du Conseil d'Administration exerce de plein droit les fonctions de Président de l'Association. Il est le représentant légal de l'Association pour tous les actes de la vie civile. Il peut désigner des mandataires pour l'exécution d'actes particuliers.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont automatiquement exercées, par intérim, par le Vice-Président présentant l'ancienneté la plus grande en qualité de membre de l'Association, sauf décision du Conseil d'Administration ayant décidé de déléguer les fonctions de Président par intérim à un autre membre du Bureau.

Le représentant légal de l'Association (Président en exercice ou par intérim) doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose des membres bienfaiteurs et des membres actifs à jour de leur cotisation. Elle se tient au moins une fois par an. Elle est convoquée à la requête, soit du Conseil d'Administration, soit du quart au moins des membres de l'Association. Les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale Ordinaire mais n'ont pas le droit au vote.

Les convocations doivent être adressées par tout moyen choisi par le Bureau, 15 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée. L'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'Administration, tient compte, notamment des suggestions des adhérents. Il est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour délibérer :

- sur le rapport moral de gestion de l'exercice écoulé,
- sur le bilan de trésorerie de l'exercice écoulé, l'exercice comptable courant du premier janvier au 31 décembre
- sur le budget prévisionnel de l'exercice à venir,
- sur les orientations concernant les actions en cours ou futures de l'Association,
- et plus généralement sur toute question mise à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Président (ou à défaut le Vice-Président), assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée, présente le rapport moral de l'Association et le soumet au vote des membres présents ou représentés. Le trésorier rend compte de sa gestion, présente le bilan de l'exercice écoulé et propose un budget prévisionnel pour l'exercice à venir. Le bilan et le budget prévisionnel sont soumis au vote de l'Assemblée.

Après l'épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Les membres de l'Association peuvent être représentés à l'Assemblée Générale par un mandataire choisi parmi les membres de l'Association. Pour être valable, le mandat devra : être écrit, comporter les nom et prénom du mandant et être daté et signé par celui-ci. Aucun membre de l'Association ne peut être titulaire de plus de trois mandats.

Il n'y a pas de quorum : les résolutions et les élections des remplaçants des membres sortant du Conseil d'Administration sont votés à la majorité simple des membres présents et représentés. Un compte-rendu général est établi par le secrétaire de l'Assemblée et adressé aux membres de l'association.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à la requête, soit du Conseil d'Administration, soit de la moitié au moins des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour délibérer :

- sur toute proposition de modification des statuts, à l'exception du changement de siège social qui relève de la compétence du Conseil d'Administration ou du Bureau ;
- pour prononcer la dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère et vote dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, elle ne peut, lors de sa première convocation, statuer que si un tiers au moins des membres à jour de leur cotisation sont présents ou représentés. A défaut, une deuxième Assemblée est convoquée dans un délai de quinze Jours. Celle-ci délibère sans quorum.

En outre ses décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 : Neutralité

Les membres de l'Association s'interdisent, lors des activités de celle-ci ou de ses publications, toutes discussions d'ordre politique ou religieux ou toute polémique de nature à remettre en cause la sérénité de l'association et ses objectifs.

Article 15 : Procédure juridique - Action en justice

Procédure et action juridiques en demande

Dans le cadre des procédures juridiques et actions en justice dans lesquelles l'Association agit en demande, l'Association est représentée par son Président ou par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité par une décision du Conseil d'Administration.

Le Président ou le représentant habilité par le Conseil d'Administration doit rendre compte régulièrement au Bureau et aux membres du Conseil d'Administration de l'état de la procédure juridique et/ou de l'action judiciaire en cours.

Tout recours ou action en demande doit être préalablement autorisé par une décision du Conseil d'Administration prise à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Toutefois, en cas d'urgence ou d'action en référé, nécessitant une décision dans un délai inférieur à quinze (15) jours calendaires difficilement compatible avec la convocation du Conseil d'Administration, l'autorisation préalable relève de la compétence du seul bureau statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Procédure et action juridiques en défense

Pour tout recours ou action dans laquelle l'Association agit en défense, le Président peut agir sans avoir besoin d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration ou du Bureau. En cas d'empêchement ou de carence du Président, l'Association peut être représentée par un membre choisi au sein du Bureau ou du Conseil d'Administration et spécialement habilité par une décision du Bureau prise à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Le Président ou le représentant habilité par le Bureau doit rendre compte régulièrement au Bureau et aux membres du Conseil d'Administration de l'état de la procédure juridique et/ou de l'action judiciaire en cours.

Article16 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés d'apurer les comptes et d'assurer la dévolution de l'actif net de l'Association en exécution des directives données par l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'actif net de l'association ne pourra en tout état de cause être dévolu qu'à une autre association ou un organisme public œuvrant pour la sauvegarde de l'environnement.

Le Président

Le secrétaire